

# Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

#### **ARRÊTÉ**

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BT AMIENS 2 à AMIENS Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2019

# LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 516-1 à R. 516-6 ainsi que la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 $\mathbf{Vu}$  le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 autorisant la société BT AMIENS à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner acte du 26 octobre 2020 transférant l'autorisation d'exploiter délivrée le 6 mai 2019 à la société BT AMIENS 2, dont le siège social est situé 8 rue Lincoln à Paris (75008);

Vu le porter à connaissance concernant le projet d'extension des installations de production et de stockage transmis le 5 janvier 2021 par la société BT AMIENS 2 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2021, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 février 2021, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** le caractère non substantiel des modifications d'exploitation de la plate-forme logistique;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées ;

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT**

La société BT AMIENS 2, dont le siège social est situé à 8 rue Lincoln à Paris (75008) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants ;

# ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

La liste des installations est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellés des rubriques avec seuil	Caractéristiques des installations
1436	А	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, a l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale a 1 000 t	La quantité de liquides de cette catégorie, stockée dans la cellule C9 n'excédera pas <b>1500 t</b> .
1510*	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure a 500 t dans des) a l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules a moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  a) Supérieur ou égal à 900 000 m³	Entrepôt couvert stockant plus de <b>500 tonnes</b> de matières ou produits combustibles.  Le volume de l'entrepôt est pris égal à <b>1 062 046 m³</b> en considérant une surface globale de <b>9 cellules</b> de stockage de <b>80 458 m²</b> sur une hauteur maximale de <b>13,20 m</b> .
4331	Α	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité totale de ce type de liquides inflammables stockée dans la cellule C9 sera de <b>1900 t</b> . en considérant une densité du liquide de 0,8 : 2 375 m³
4755	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	La quantité totale d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % stockée dans la cellule C9 sera au maximum de 1165 t. en considérant une densité du liquide de 0,8 : 1456 m³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge de puissance unitaire maximale de courant continu utilisable pour la charge supérieure à <b>50 kW</b> .

Rubrique	Régime	Libellés des rubriques avec seuil	Caractéristiques des installations
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz et de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie abritant un générateur d'eau chaude d'une puissance de l'ordre de <b>2,5 MW</b> consommant du gaz naturel comme combustible.
4321	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	La quantité totale de ce type d'aérosols stockée dans la cellule C7 sera au maximum de <b>800 t</b>
4330	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité totale de ce type de liquides inflammables stockée dans la cellule C9 sera d' <b>1 t</b> .
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale de ce type d'aérosols stockée dans la cellule C7 sera au maximum de <b>14 t</b>

Rubrique	Régime	Libellés des rubriques avec seuil	Caractéristiques des installations
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:  2. Pour les autres stockages, la quantité est inférieure à 50 t.	La quantité totale de ce type de liquides inflammables stockée dans le local sprinklag sera de 2 t  (dans le local sprinklage, réserve de gazole associé au fonctionnement des groupes motopompes de l'installation d'extinction automatique à eau).

A (Autorisation), E(enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

- \* La rubrique 1510 englobe les rubriques suivantes:
  - 1530 : volume susceptible d'être stocké : 218 500 m³ :
    - o 31 000 m³ dans chacune des cellules 1 à 6,
    - o 7 800 m³ dans la cellule 7,
    - 15 000 m<sup>3</sup> dans la cellule 8,
    - ∘ 9 100 m³ dans la cellule 9
  - 1532 : volume susceptible d'être stocké : 218 500 m³ :
    - o 31 100 m³ dans chacune des cellules 1 à 6;
    - 7 800 m³ dans la cellule 7;
    - 15 000 m³ dans la cellule 8 :
    - 9 100 m³ dans la cellule 9.
  - 2662 : volume susceptible d'être stocké : 218 500 m³ :
    - o 31 100 m³ dans chacune des cellules 1 à 6;
    - 7 800 m³ dans la cellule 7 ;
    - o 15 000 m³ dans la cellule 8 ;
    - 9 100 m³ dans la cellule 9.
  - 2663-1: volume susceptible d'être stocké: 218 500 m³:
    - o 31 100 m³ dans chacune des cellules 1 à 6;
    - 7 800 m³ dans la cellule 7;
    - 15 000 m<sup>3</sup> dans la cellule 8;
    - 9 100 m³ dans la cellule 9.
  - 2663-2 : volume susceptible d'être stocké : 218 500 m³ ;
    - 31 100 m³ dans chacune des cellules 1 à 6;
    - ∘ 7 800 m³ dans la cellule 7 :
    - 15 000 m³ dans la cellule 8 ;
    - 9 100 m³ dans la cellule 9.

#### **ARTICLE 3. SITE LOGISTIQUE**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Le site logistique comprend :

- un bâtiment (hors bureau et locaux techniques) d'une surface de plancher de 80 458 m² avec 9 cellules de stockage sprinklées de surface unitaire inférieure à 12 000 m²:
  - Cellule 01: 11 444 m².
  - Cellule 02: 11 447 m²,

- Cellule 03: 11 394 m²,
  Cellule 04: 11 383 m²,
  Cellule 05: 11 383 m²,
  Cellule 06: 11 394 m²,
  Cellule 07: 2 712 m²,
  Cellule 08: 6 007 m²,
  Cellule 09: 3 294 m²,
- des quais de chargement et de déchargement, ainsi que des cours pour les camions présents en façade nord et sud du bâtiment,
- une chaufferie en façade sud de la cellule 4,
- quatre locaux de charge de batteries : en façades Nord des cellules 1 et 5 et en façades Sud des cellules 2 et 6,
- quatre blocs bureaux et locaux sociaux en façade Nord (cellules 1 et 5) et Sud (cellules 2 et 6) et deux bureaux de quais côté Nord (cellules 1 et 5) et deux de côté Sud (cellules 2 et 6),
- un local TGBT en façade Sud de la cellule 4,
- un local sprinkler au sud du site, à proximité du parking VL,
- 1 poste de garde fonctionnant 24h/24 et 7j/7,
- 2 parkings VL,
- 3 parkings PL,

### **ARTICLE 4. GESTION DU SITE LOGISTIQUE**

L'introduction du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogée et remplacée par le présent article.

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre de son plan de mobilité, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs :

• pour le personnel : encouragement à l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacement doux, l'aménagement de places de stationnement réservées au covoiturage ou aux véhicules électriques, l'aménagement de stationnement vélos.

L'accès au site se fera depuis l'avenue Roger Dumoulin et la rue de Poulainville (pour les véhicules légers) :

- pour les véhicules légers :,
  - o un accès rue de Poulainville desservant un parc de stationnement de 240 VL;
  - o un accès rue Roger Dumoulin desservant un parc de stationnement de 197VL ;
- pour les poids lourds :
  - o un accès à l'Ouest du site, rue Roger Dumoulin desservant 3 parcs de stationnement :
    - Le premier, localisé à l'angle Nord du site, permet le stationnement de 20 PL;
    - Le second, localisé en partie Sud-est, permet le stationnement de 20 PL :
    - Le troisième, face à la façade Sud, peut accueillir 18 PL;
- au Nord-Ouest du site via :
  - o un accès dédié exclusivement aux services de secours.

Le site possédera une entrée et une sortie poids-lourds au Sud-Ouest du site. Les véhicules légers bénéficieront d'entrées – sorties distinctes de celles des poids-lourds. Les flux des poids-lourds et des véhicules légers ne se croiseront pas dans l'enceinte du site.

La voie pompier permettra de faire le tour du bâtiment logistique.

Les flux piétons sont identifiés au sol. Des dispositions de sécurité sont prévues au niveau des croisements des flux (passages piétons, ralentisseurs, signalisation, etc.).

# ARTICLE 5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'étanchéité des réseaux de collecte et des eaux de voirie et des réseaux d'eaux usées font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par une inspection télévisée ou par un système

équivalent. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations fait l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement.

L'étanchéité des bassins de rétention des LI d'un volume minimal de 2 400 m³ et de confinement des eaux d'extinction d'un volume global de 3 203 m³ sera vérifiée régulièrement, au moins une fois par an. Le nettoyage de ces bassins sera réalisé régulièrement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

#### **ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour les effluents du site logistique suivants :

- effluent n°1: Eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Leur volume est de l'ordre de 13 690 m³/ an. Un poste de relevage intermédiaire sera nécessaire au refoulement compte tenu de la longueur du bâtiment.
- effluent n°2: Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, les cours camions et les parkings. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées via un caniveau étanche vers un premier bassin étanche de tamponnement de 2 496 m³ situé à l'est de la parcelle. Elles sont ensuite dirigées, via la pompe de relevage, vers un Débourbeur Séparateur à Hydrocarbures où elles sont traitées avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de toitures qui les achemine vers le premier bassin d'orage et infiltration de 3 977 m³. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter 100 % du débit de vidange et permet une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l.
- effluent n°3 : Eaux pluviales de toitures, considérées propres, collectées et envoyées directement dans le bassin d'orage et d'infiltration de 3 977 m³ du site.

Le volume du bassin d'orage et d'infiltration, créé sur le site permet de gérer sur la parcelle une pluie ayant une période de retour de vingt ans.

#### En fonctionnement:

- normal, la pompe de relevage fonctionne en permanence pour diriger les eaux pluviales de voirie vers le séparateur d'hydrocarbures,
- accidentel (pollution, eaux incendie), les effluents du site seront confinés dans les réseaux « eaux pluviales de voirie » mis en charge, les fonds de quais sur une hauteur maximum de 20 cm puis refoulés vers le bassin étanche de confinement présent au Sud du site et présentant un volume global de 3 203 m³. Les eaux d'extinction seront confinées par la fermeture de la vanne disposée sur le réseau EPV et en amont du bassin dédié au tamponnement des eaux de voiries. L'arrêt de cette vanne se fera localement, depuis une commande déportée à un poste dédié dans les bureaux, et sera également asservi au déclenchement de la détection incendie (sprinkler).

L'emplacement de cette vanne est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'incendie et de secours. Une signalétique claire permet également son identification ainsi que celle de son organe de commandement sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de cette vanne. Un contrôle trimestriel du fonctionnement de la vanne doit être réalisé. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7. STRUCTURE ET PAROIS**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 toutes les dispositions sont prises afin que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne ni ne conduise à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du bâtiment.

Les procès-verbaux de comportement au feu des installations seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont définies ci-après :

- Structure du bâtiment : R60.
- Toiture: Bac acier avec isolation et étanchéité multicouche Broof (t3),
- Sol : dallage béton,
- Murs extérieurs cellules de stockage :
  - o Façades de quais : Bardage métallique double peau
  - o parois en pignon Sud -Ouest et Nord-Est : REI 240
- Murs extérieurs bureaux / locaux sociaux : REI 120
- Murs extérieurs locaux techniques :
  - o Parois extérieures des locaux techniques REI 120,
  - o autres locaux sur le pignon ouest : paroi séparative cellule/locaux techniques REI 240,
- Murs séparatifs entre cellules de stockage : paroi béton REI 240 (CF 4h), équipés de colonnes sèches servant de rampes d'arrosage en cas d'incendie. La paroi séparative entre les cellules 7 et 9 n'est pas équipée d'une colonne sèche,
- Murs des locaux techniques : REI 120 (CF 2h).

Les locaux techniques sont séparés de l'entrepôt par des murs REI 120.

La structure et les parois des bureaux, des locaux sociaux et des ateliers d'entretien sont décrites au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019.

Les bureaux ne sont pas contigus aux cellules de stockage des matières dangereuses.

## ARTICLE 8. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse ou qui sont de nature d'aggraver un incendie, ne seront pas stockées dans la même cellule, sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. En cas d'épandage accidentel dans ces zones, la rétention se fera dans des bacs de rétention sous chaque palette.

La cellule 9 « Liquides inflammables » sera équipée de zones de collectes avec siphons coupe-feu, associées à une rétention déportée de 2 400 m³. Cette rétention déportée gère l'épandage uniquement et doit retenir les liquides inflammables d'une zone de collecte en cas de déversement accidentel, ainsi que l'eau pluviale le cas échéant.

En cas d'incendie, le bassin de confinement en cas de déversement accidentel de 2 400 m³ faisant office de rétention est raccordé au bassin étanche de rétention des eaux d'extinction de 3 203 m³. Ce dernier récupère les eaux d'incendie, les liquides inflammables, les eaux de pluie, les eaux des pompiers.

Le le bassin de confinement en cas de déversement accidentel de 2 400 m³résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour la vanne automatique d'obturation, maintenue en position normale ouverte pour évacuer les eaux pluviales et avoir toujours le volume de rétention disponible.

Le bassin de rétention est :

- implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour la cellule de liquides inflammables,
- implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans la sous-cellule de liquides inflammables.

Le bassin de rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

#### **ARTICLE 9. CHAUFFAGE DU BÂTIMENT**

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Le chauffage de l'entrepôt nécessaire au maintien hors gel des cellules est réalisé par eau chaude.

Le maintien hors gel des cellules de stockage est assuré par des aérothermes alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les chauffages des autres locaux respectent les prescriptions et garanties de sécurité.

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux répond aux exigences de la RT 2012.

La chaudière est implantée dans un local spécifique (chaufferie), situé en façade Sud de la cellule 4. La séparation avec l'entrepôt est réalisée par un mur REI120. Aucune porte d'accès vers l'entrepôt n'est prévue.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La puissance de cette installation de combustion est de 2,5 MW.

La conception de la chaufferie répond aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018.

La chaufferie sera équipée de détecteurs gaz.

#### **ARTICLE 10. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

L'article 7.6.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

La rétention des eaux d'extinction est prévue dans le bassin d'un volume de 3 203 m³.

La capacité totale de rétention est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant 2 heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire, calculé d'après la note technique D9a. Des volumes supplémentaires, liés aux intempéries ou à la présence de moyens d'extinction automatiques doivent également être pris en compte.

La rétention des eaux de défense incendie est assurée par la fermeture de la vanne disposée sur le réseau d'eau pluviale de voirie permettant

de retenir les eaux d'extinction dans les réseaux « eaux pluviales de voirie » mis en charge, les fonds de quais sur une hauteur maximum de 20 cm puis de les diriger vers le bassin étanche de confinement présent au Sud du site et présentant un volume global de 3 203 m³.

Le fonctionnement de la vanne se fait par l'asservissement au déclenchement du sprinkler, (ou par une commande à distance depuis le poste de garde ou par une fermeture manuelle locale).

Les eaux susceptibles d'être polluées seront confinées dans les réseaux des eaux pluviales mis en charge, les fonds de quais sur une hauteur maximum de 20 cm maximum et refoulées vers le bassin étanche de confinement de 3 203 m³ au Sud du site.

Le réseau des eaux pluviales est équipé, en amont du bassin dédié au tamponnement des eaux de voirie d'une vanne, permettant de confiner les eaux d'extinction d'un incendie.

La fermeture de cette vanne est asservie au déclenchement de la détection incendie et peut de faire localement, depuis une commande déportée dans un poste dédié dans les bureaux.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

#### ARTICLE 11. BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le mur REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage. La hauteur entre le haut du mur REI 120 de l'entrepôt et la toiture des bureaux sera de minimum 4 mètres.

Les bureaux et locaux sociaux seront situés en dehors du volume de l'entrepôt sur sa façade nord et sur sa façade sud.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés de l'entrepôt par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

#### **ARTICLE 12.**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 13.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BT AMIENS 2.

Amiens le 29 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation La secrétaire générale

Myriam GARCIA